

BATIMENTS MUNICIPAUX

PROTOCOLE SANITAIRE GENERAL

Contexte général

Dans le cadre de la stratégie de dé-confinement progressif établie par les autorités gouvernementales sur l'ensemble du territoire français depuis le 11 mai et actualisée le 28 mai, la Ville de Trélazé s'attache, conformément aux mesures réglementaires, à poursuivre avec sérieux et efficacité, ses actions pour le bien vivre de ses habitants, en préservant de manière optimale, la santé de tous et de chacun.

Dans cette perspective de sécurité sanitaire maximale, la Ville de Trélazé a fait le choix de procéder à une désinfection de l'ensemble des équipements municipaux, non seulement ceux à usage interne mais également ceux recevant du public, y compris les bâtiments fermés depuis le début du confinement (16 mars), allant au-delà de l'avis du Haut Conseil à la Santé publique en date du 29 avril 2020, qui préconise un nettoyage pour une remise en propreté.

En parallèle, et en préalable à toute réouverture, la Ville de Trélazé a décidé d'établir un protocole général qui fixe les règles sanitaires de base, applicables dans tous les bâtiments municipaux et à tous les usagers quels qu'ils soient. Ce protocole sera complété par des conventions contenant des mesures plus spécifiques selon les équipements, leurs usages et feront l'objet d'une signature bipartite entre la Ville et les utilisateurs.

Enfin, la Ville de Trélazé se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés pour vérifier la mise en pratique des procédures sanitaires par les utilisateurs et, en cas de manquement, de procéder à leur rappel, voire à la fermeture de l'équipement.

Principes généraux

Conformément aux prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé le 30 avril 2020, au décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à l'arrêté municipal du 28 mai 2020, il est instauré les règles et les mesures suivantes dans les équipements municipaux.

◆ Mesures d'hygiène et gestes barrière

- ➔ Port du masque obligatoire (sauf situation de handicap, certificat médical à l'appui, avec mise en œuvre des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus).
- ➔ Lavage régulier des mains, à l'eau et au savon (durée : 30 secondes minimales) ou par une friction hydro-alcoolique.
- ➔ Tousser ou éternuer dans son coude.
- ➔ Se moucher dans un mouchoir à usage unique, à jeter immédiatement dans une poubelle.
- ➔ Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ➔ Port des gants à éviter, sauf personnels de nettoyage et médical.
- ➔ Aération et ventilation des locaux.

◆ Mesures de distanciation physique

- Maintenir au moins un mètre de distance entre deux personnes.
- Saluer sans se serrer la main ni s'embrasser.
- Interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité, en présence de manière simultanée de plus de dix personnes, sauf ceux revêtant un caractère professionnel.

◆ Information aux usagers

- La Ville est dans l'obligation d'information auprès des utilisateurs pour leur permettre d'accéder aux bâtiments en toute connaissance de cause par rapport aux risques de contagion du virus Covid-19.
- La Ville se charge d'une signalétique appropriée avec rappel des gestes barrière.
- La Ville veille à l'application stricte des règles sanitaires dans ses établissements.
- Les associations, sont, par délégation, responsables du respect des mesures sanitaires par leurs adhérents et leurs licenciés.
- L'utilisateur est acteur dans la lutte contre l'épidémie et doit, à ce titre, suivre les règles établies quand il pénètre dans un bâtiment. Il peut être amené à utiliser un désinfectant ou une solution hydro-alcoolique qui lui est propre.

Mesures spécifiques

Selon les configurations propres à chaque équipement, induisant une ou des utilisations spécifiques, et qui font l'objet d'un protocole ad hoc, des mesures particulières sont mises en place sur les aspects suivants :

- Affichage des consignes sanitaires et des protocoles de nettoyage.
- Nomination de référents d'accueil dans les sites et filtrage des entrées.
- Traçabilité des personnes en privilégiant les outils numériques et digitalisés, et dans le respect des prescriptions de la CNIL et des règles établies pour le RGPD (mise en place d'un registre des entrées et sorties, avec nom, prénom, numéro de téléphone et/ou adresse mail, heures d'entrée et de sortie).
- Mise en place de plannings avec des arrivées et des départs échelonnés.
- Sens de circulation et signalétique correspondante.
- Zonage et aménagement des espaces.
- Capacité d'accueil selon la surface des bâtiments.
- Neutralisation de l'accès aux zones et aux matériels qui ne peuvent faire l'objet d'un protocole de désinfection.
- Activité(s) pratiquée(s).
- Modalités de mise à disposition de solution ou de gel hydro-alcoolique par les utilisateurs, les associations occupant les équipements et installation de poubelles par la collectivité (dans les endroits qui en sont dépourvus).
- Formation, information et communication auprès des usagers et des utilisateurs.

Procédure de gestion d'un cas COVID-19

Deux cas de figure se présentent.

- ◆ Si une personne présente un ou plusieurs symptômes évocateurs, la conduite à tenir est la suivante :
 - ➔ Isolement immédiat avec masque, respect impératif des gestes barrière et retour à domicile.
 - ➔ La personne devra consulter son médecin traitant qui décidera de la réalisation d'un test de dépistage dans un centre prévu à cet effet.
 - ➔ Nettoyage approfondi des locaux où la personne a été isolée après un temps de latence de quelques heures.
 - ➔ Poursuite stricte des gestes barrière.

- ◆ En cas de test positif :
 - ➔ Information auprès de la collectivité (02 41 33 74 74 ou contact@mairie-trelaze.fr) par la personne malade.
 - ➔ Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction sont définies par les autorités sanitaires et la collectivité. La mise en place de quatorzaine, la fermeture des locaux peuvent être envisagées.
 - ➔ Information aux utilisateurs et aux personnels par la collectivité.
 - ➔ Nettoyage minutieux et désinfection des locaux et objets potentiellement touchés par la personne malade dans les 48 heures précédant son isolement par la collectivité.

Trélazé, 12 juin 2020.

Marc GOUA,
Maire de Trélazé

